

Les dispositions qui suivent concernent les territoires des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers.

Les communes ne relevant pas des dispositions prévues par le Code Forestier sont soumises au Code Général des Collectivités Territoriales (L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25).

PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

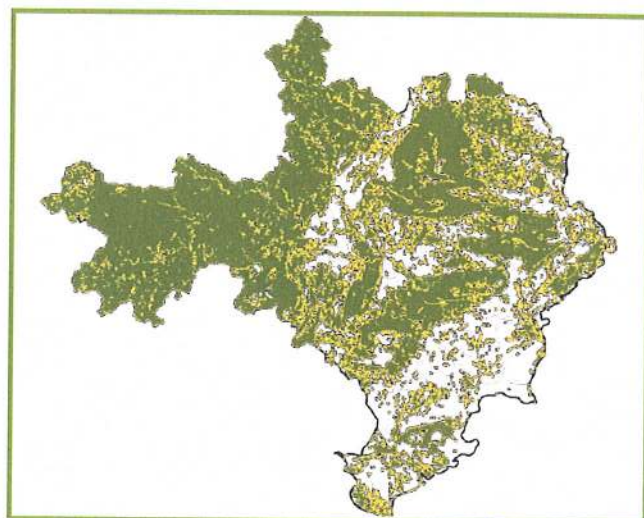
L'ensemble des zones en vert (forêt) et jaune (200 m à proximité des forêts) sur la carte ci-contre sont concernées par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Pour savoir si votre parcelle est concernée, connectez-vous sur :



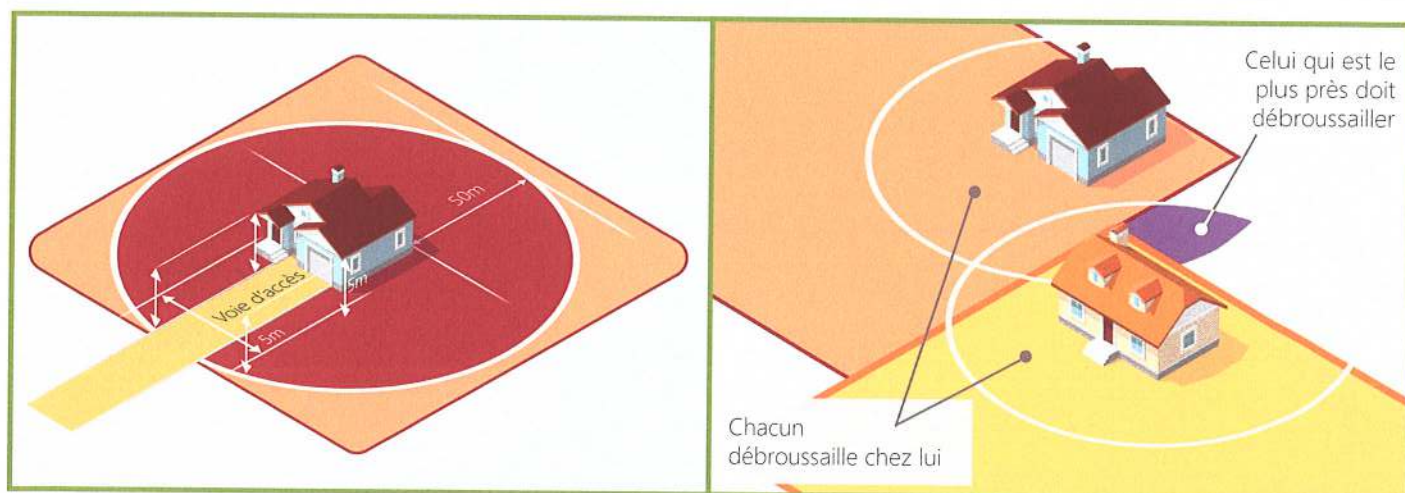
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map>

Vous pourrez ainsi rechercher votre secteur et savoir si vous êtes soumis aux OLD.

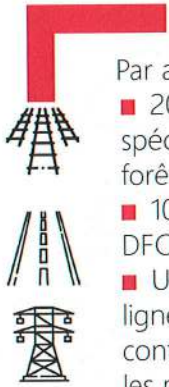
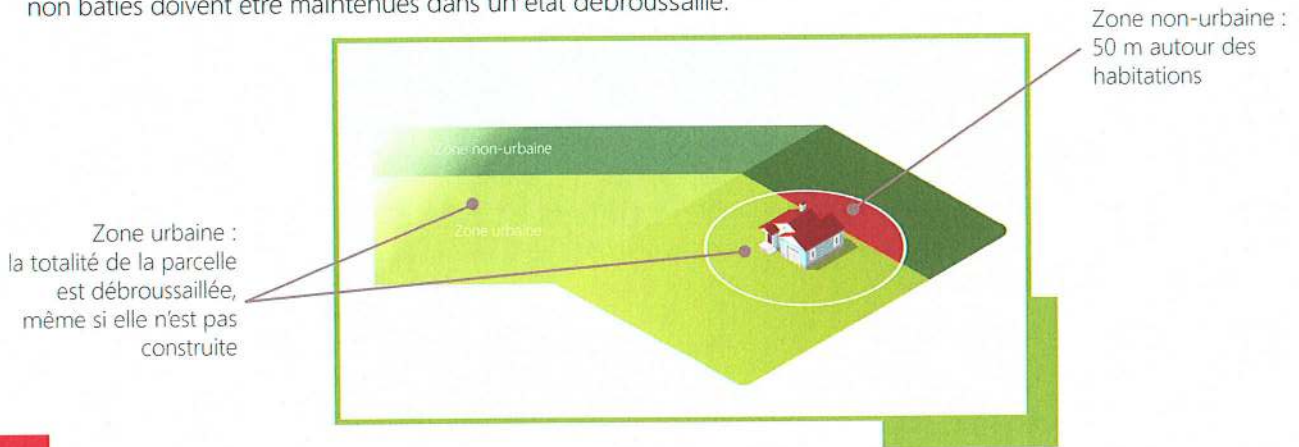


En zone non urbaine des Plans Locaux d'Urbanisme (zones N, A ou AU) ou en cas d'absence de PLU/PLUi, les OLD s'appliquent :

- sur 50 m autour des constructions et installations
- et en mettant au gabarit 5 x 5 m des voies privées desservant ces constructions



■ En zone urbaine des PLU/PLUi, lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), la totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé.



Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en zone boisée sur :

- 20 m maximum de part et d'autre des voies ferrées à partir du bord extérieur de la voie, sauf étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues. La SNCF dispose d'une étude spécifique dans le Gard.
- 10 m maximum de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique. Les voies publiques à intérêt DFCI dans les documents cadres seront prioritairement débroussaillées.
- Une distance fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques pour les lignes électriques, sauf étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues. Des dispositions techniques pour éviter les mises à feu doivent également être prises comme la construction de lignes en conducteurs isolés.

Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler sauf en cas de superposition entre une OLD liée au bâti avec celle liée à un linéaire : dans ce cas, la zone mixte incombe au gestionnaire du linéaire.

PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES



EN SAVOIR PLUS



www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Espace Débroussaillage

www.gard.gouv.fr



Document réalisé avec le soutien financier de :

CONTACTEZ-NOUS!

COMMUNES et COLLECTIVITES FORESTIERES DU GARD



Siège social : 1, place de la Mairie - 30 126 LIRAC
Correspondance : Les Athamantes n°4 - 740,
Avenue des Apothicaires - 34 090 MONTPELLIER



gard@communesforestieres.org



04.11.75.85.17



www.collectivitesforestieres-occitanie.org



@communes_forest

